



Ville de Mèze

N°302

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DÉLÉGATIONS DE FONCTION D'OFFICIER D'ETAT CIVIL ET DE SIGNATURE ATTRIBUÉES A MADAME MARIE-CARMEN ORTEGA, AGENT DU SERVICE POPULATION

LE MAIRE DE MÈZE

Vu le Code civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L2122-30, R2122-8 et R2122-10 ;

Vu le décret 2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier d'état civil exercées par le Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2021 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122-22 ;

Considérant que pour faciliter le fonctionnement du service Population, il convient de donner à Madame Marie-Carmen ORTEGA une délégation de fonction d'Officier de l'Etat civil et une délégation de signature partielle ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction d'officier de l'état civil est donnée, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté, à Madame Marie-Carmen ORTEGA pour :

- La réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, des demandes de changements de nom et prénom,
- Les transcriptions et mentions en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- Dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- Délivrer toutes copies et tous extraits d'état civil quelle que soit la nature des actes,
- Délivrer et mettre à jour les livrets de famille,
- Les publications de mariage.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté, à Madame Marie-Carmen ORTEGA pour :

- Les enregistrements, modifications et dissolutions des Pactes Civils de Solidarité.



N°302

Ville de Mèze

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- La légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 et R 2122-8.
- La délivrance des permis d'inhumation, des autorisations de fermeture de cercueil et de crémation.
- Les récépissés de dépôt de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune.
- Les attestations de recensement et avis d'inscription relatifs au recensement citoyen.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de son caractère exécutoire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Procureur de la République,

Et notifiée à l'intéressée.

| | |
|--|------------|
| Acte adressé au Représentant de l'Etat le | 7.06.2023 |
| Acte reçu par le Représentant de l'Etat le | 7.06.2023 |
| Acte publié, affiché et notifié le | 14-06-2023 |
| ACTE EXECUTOIRE | |

Mèze, le 6 juin 2023

Le Maire
Thierry BAËZA



Notifié le : 14 / 06 / 2023
Signature :